



Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DGAVDE-DRPDGAVDE-SRPMDPJDECV (41603)

Cahier des clauses administratives particulières

Relevés botaniques et interprétations floristiques

Numéro de la consultation : 2022_41603_0003

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Date de notification :

Sommaire

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE.....	5
1.1 Intitulé et Objet des prestations.....	5
1.2 Procédure.....	5
1.3 Décomposition en lots, tranches et postes.....	5
1.3.1 Décomposition en lots.....	5
1.3.2 Décomposition en tranches.....	5
1.3.3 Décomposition en postes.....	5
1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....	5
1.5 Accord-cadre à bons de commande.....	5
1.6 Date d'effet du marché.....	6
1.7 Durée du marché - Période de validité.....	6
Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	7
Article 3 - DELAIS D'EXECUTION.....	7
3.1 Délais.....	7
3.2 Emission des bons de commande.....	8
Article 4 - OBSERVATIONS BONS DE COMMANDE.....	8
Article 5 - ENTREPRISES GROUPEES.....	8
5.1 Conduite des prestations dans un groupement.....	9
Article 6 - Intervenants.....	9
Article 7 - CONDITIONS D'EXECUTION.....	9
Article 8 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - ADMISSION.....	9
Article 9 - GARANTIE CONTRACTUELLE.....	10
9.1 Durée de garantie.....	10
9.2 Point de départ de la garantie.....	10
Article 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS.....	10
Article 11 - CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE.....	10
Article 12 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	10

12.1	Nature du prix.....	10
12.2	Variations du prix.....	11
12.3	Disparition d'indice.....	11
Article 13 - AVANCE.....		12
13.1	Régime de l'avance.....	12
13.2	Dispositions complémentaires.....	12
Article 14 - MODALITÉS DE REGLEMENT.....		12
Article 15 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....		13
15.1	Délais de paiements.....	13
15.2	Intérêts moratoires.....	13
15.3	Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	13
15.4	Présentation des demandes de paiement.....	14
15.5	Dématérialisation des factures.....	14
Article 16 - PENALITES.....		15
16.1	Pénalités de retard.....	15
16.2	Autres pénalités.....	15
16.3	Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement.....	15
16.4	Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	16
Article 17 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....		16
Article 18 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....		16
18.1	Les contraintes réglementaires.....	16
18.1.1	Le RGS.....	16
18.1.2	Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	16
18.1.3	Le Code du Patrimoine.....	17
18.2	Les clauses générales de confidentialité.....	17
18.3	Les contrôles.....	18
18.4	Phase de réversibilité.....	18
Article 19 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....		19
Article 20 - LOI APPLICABLE.....		19
Article 21 - CONFORMITE AUX NORMES.....		19

Article 22 - ASSURANCES.....	19
Article 23 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	20

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1 Intitulé et Objet des prestations

Intitulé de la consultation : Relevés botaniques et interprétations floristiques

La présente consultation a pour objet d'établir dans les parcs, jardins et squares de la Ville de Marseille différents relevés botaniques de terrain permettant d'identifier la composition des plantes actuelles et futures selon la trajectoire écologique envisagée.

L'objectif est de mieux connaître les structures végétales de la Ville de Marseille et leur contexte: composition végétale (flore) et assemblage végétal (strates végétales et recouvrement végétal). Ainsi, ces relevés permettent d'une part, d'optimiser la gestion écologique des espaces verts et l'octroi du label EcoJardin et d'autre part, d'assister la maîtrise d'ouvrage en cas de restauration ou de création d'espaces verts. En effet, des compositions végétales peuvent être proposées en fonction de la nature du site (parc, jardin, square), de sa localisation (quartier périphérique) et des corridors écologiques (continus ou discontinus).

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante : APPEL D'OFFRES OUVERT - selon les articles R2124-2, R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

1.3 Décomposition en lots, tranches et postes

1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations fait l'objet d'un marché unique.

1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3 Décomposition en postes

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.5 Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes doivent être émis dans les conditions et limites suivantes :

Le volume des prestations, donné pour chaque période annuelle, est :

Montant minimum annuel : 10 000,00€ HT

Montant maximum annuel : 60 000,00€ HT

Les bons de commande émis en fin de marché ne peuvent voir leur exécution se prolonger de plus de 3 mois après la date d'expiration du marché et être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

Les prix unitaires du marché sont détaillés au bordereau des prix unitaires (BPU). Le prix du marché résulte de l'application des quantités réellement exécutées aux prix unitaires du bordereau des prix unitaires.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.6 Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

1.7 Durée du marché - Période de validité

La date de début de la période de validité du marché est la date de notification du marché au titulaire.

Le marché est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter de la date de notification du marché. Le marché est reconductible par période d'un (1) an, dans la limite de trois (3) reconductions tacites. La durée totale du marché ne peut excéder quatre (4) ans.

En application de l'article R3112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut refuser la reconduction.

En cas de décision de non-reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois (3) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Le délai d'exécution des prestations commence à courir à compter de la date de début d'exécution des prestations mentionnée dans le bon de commande.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- l'Acte d'Engagement (AE) ;
- le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs éventuels postérieurs à la notification du marché ;
- Les modifications du marché éventuelles ;
- le Mémoire Technique (MT).

Article 3 - DELAIS D'EXECUTION

3.1 Délais

Le délai d'exécution, le lieu d'exécution et la date de commencement des prestations sont fixés dans le bon de commande adressé au titulaire.

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de début d'exécution des prestations mentionnée dans le bon de commande.

Le titulaire dispose d'un délai de 30 jours. maximum à compter de la date de réception du bon de commande pour l'exécution des prestations.

Concernant l'expiration et la prolongation du délai d'exécution, les articles 13.2 et 13.3 du CCAG PI s'appliquent.

En cas d'intempéries, les relevés floristiques peuvent être repoussés. Le délai d'exécution des prestations est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels dépassent les intensités et durées limites définies ci-dessous :

- pluie : intensité limite de 10 mms / 24 heures
- vent : intensité limite supérieure à 90 kms / heure
- gel : intensité limite inférieure à 0 degré / 12 heures
- neige : intensité limite de 5 cms / 24 heures

3.2 Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et doivent mentionner :

- La référence du marché,
- La désignation de la prestation à effectuer,
- La quantité commandée,
- Le lieu d'exécution,
- Le délai d'exécution,
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
- La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est le gestionnaire du marché au sein du Service Espaces Verts - Division Etudes et Projets ou toute autre personne habilitée.

Les bons de commande peuvent être notifiés par :

- courrier recommandé avec accusé réception,
- mail (avec accusé de réception) à défaut la date d'envoi du mail fera foi ou directement remis au titulaire ou son représentant contre récépissé. Dans ce cas, le titulaire atteste de la date de réception en datant et en signant un double du bon de commande que conserve le gestionnaire du marché.

Article 4 - OBSERVATIONS BONS DE COMMANDE

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG – PI, le titulaire doit notifier ses observations sur les prescriptions d'un bon de commande à son signataire, dans un délai de 8 jours à compter de la date de notification du bon de commande, sous peine de forclusion.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG PI, le titulaire doit notifier ses observations sur un ordre de service à son signataire, dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Article 5 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché. Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, chaque membre est responsable de la part de la prestation qu'il s'engage à exécuter. Le mandataire doit être solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin. La répartition des prestations et des montants doit être indiquée dans l'acte d'engagement. Le mandataire doit suppléer l'éventuelle défaillance des cotraitants.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, chaque membre s'engage à exécuter l'ensemble de la prestation. En cas de défaillance d'un des cotraitants, la solidarité à l'égard du pouvoir adjudicateur est assurée par chacun d'entre eux. Les membres du groupement doivent se substituer à l'entreprise défaillante.

Si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

5.1 Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations, dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3. 4. 3 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire et les autres cas de résiliation s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

Article 6 - Intervenants

Les intervenants dont les CV sont annexés à l'offre sont les personnes qui interviennent dans le cadre de l'exécution du marché.

Chaque changement de l'un des intervenants, à l'initiative du titulaire, est soumis à l'agrément du maître d'ouvrage ou de son représentant. Le titulaire du marché doit informer, par courrier, dans les plus bref délais, le maître d'ouvrage, en lui indiquant le remplaçant (CV à fournir).

Le titulaire s'engage à ce que son remplaçant présente au cours d'une réunion, fixée par le maître d'ouvrage, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception du courrier, une restitution des prestations déjà réalisées, y compris son CV, afin que le maître d'ouvrage puisse apprécier si ses connaissances sont suffisantes pour assurer la continuité des études.

Le maître d'ouvrage notifie par courrier, dans un délai de 15 jours, sa décision de retenir ou non la personne proposée par le prestataire. Dans le cas où la personne proposée ne serait pas retenue par le maître d'ouvrage, le titulaire doit transmettre une nouvelle proposition sous 8 jours.

Article 7 - CONDITIONS D'EXECUTION

Le lieu d'exécution est précisé dans chaque bon de commande.

Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

Article 8 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION

Les vérifications et les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du CCAG PI.

En application de l'article 22 du CCAG PI, le représentant du maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations définies aux articles 2 et 3 du CCTP.

Article 9 - GARANTIE CONTRACTUELLE

9.1 Durée de garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie d'une durée de 1 an, conformément à l'article 30 du CCAG PI.

Néanmoins, si le titulaire a proposé dans son offre une durée de garantie supérieure, cette durée est contractualisée à l'acte d'engagement.

9.2 Point de départ de la garantie

Conformément à l'article 30 du CCAG PI, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission des prestations.

Article 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

L'utilisation des résultats, et notamment les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière, sont définis à l'article 35 du CCAG PI.

Il n'est pas prévu de disposition particulière.

Article 11 - CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE

La confidentialité et les mesures de sécurité sont soumises aux dispositions de l'article 5 du CCAG PI.

Article 12 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

12.1 Nature du prix

Prix unitaires :

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant en annexe à l'acte d'engagement du titulaire.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

Les prix sont réputés complets et tiennent compte de toutes les sujétions et fournitures mises à la charge du titulaire et notamment celles indiquées ci-après :

- utilisation des moyens informatiques (logiciels spécifiques) et numériques nécessaires pour l'exécution des prestations ;
- le déplacement du titulaire sur tout site désigné par le maître d'ouvrage ;
- les frais de déplacement du titulaire pour l'accomplissement des prestations ;
- les frais de sujétions divers (repas, péage, logement)
- les frais de reproduction des documents, le cas échéant.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG, les prix du présent marché sont réputés tenir compte des contraintes sanitaires liées à la pandémie du type COVID-19.

12.2 Variations du prix

Les prix sont révisibles selon les modalités fixées ci-après.

Révision des prix selon formule paramétrique :

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les prix sont révisibles.

L'article 10.2.4. du CCAG s'applique. La date d'établissement du prix initial correspond à la **date de remise de l'offre par le titulaire**.

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'oeuvre faisant l'objet du marché est l'**index ingénierie ING ingénierie (base 100 en 2010)**.

Pour déterminer les prix de règlement, il est fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisés annuellement à chaque date anniversaire de la notification du marché en application de la formule suivante : **$P(n) = P(o) * [0.15 + 0.85 * (I(n)/I(0))]$**

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise de l'offre du titulaire

I (n) : Valeur de l'indice **index divers de la construction ING – Base 100 en 2010**, pris 3 mois avant la date anniversaire de la notification du marché au titulaire

I (0) : Même indice pris à la date limite de remise des offres

12.3 Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

Article 13 - AVANCE

13.1 Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique et à l'acte d'engagement.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

13.2 Dispositions complémentaires

L'avance ne peut toutefois être versée qu'après constitution par le titulaire d'une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur en a donné son accord, d'une caution personnelle et solidaire d'un montant de 100 % du montant de l'avance et dont l'objet est de garantir le remboursement de l'avance consentie.

Article 14 - MODALITÉS DE REGLEMENT

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

Le titulaire ne peut se prévaloir du paiement total de la prestation si celle-ci n'a pas été effectuée.

Solde :

Par dérogation à l'article 11.7 du CCAG-PI, le solde est réglé conformément aux dispositions suivantes : le règlement de la facture finale vaut règlement du solde.

Article 15 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

15.1 Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement est effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement peut être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

15.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

15.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille

Direction des Parcs et Jardins

Service Espaces Verts

A l'attention du Chef de la Division Etudes et Projets

48 Avenue Clôt Bey

13233 Marseille Cedex 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

15.4 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La date et le numéro du bon de commande
- La nature des prestations
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse suivante :

Ville de Marseille
Direction des Parcs et Jardins
Service Espaces Verts
48, avenue Clot Bey
13233 Marseille cedex 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG PI.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

15.5 Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont disponibles directement sur le site.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le **numéro SIRET** devant être utilisé est le suivant : **21130055300016**.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la référence à l'engagement. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Article 16 - PENALITES

16.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, le titulaire subira par jour de retard, par rapport au délai fixé dans le bon de commande, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de **50 euros**.

Nb : Le nombre de jour de retard est calculé par différence entre la date de fin des prestations fixée dans le bon de commande et la date réelle d'achèvement des prestations constatée par le procès verbal de réception.

Toutefois, le montant des pénalités de retard ne peut dépasser le montant total du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

16.2 Autres pénalités

Pénalités pour non exécution de la prestation commandée :

Une prestation est considérée comme non exécutée quand elle n'a pas démarré à la date de fin d'exécution indiquée dans le bon de commande.

La prestation non exécutée n'est pas payée et une pénalité de 100% du montant hors taxe de la prestation est appliquée.

Cette pénalité peut faire l'objet de l'émission d'un titre de recette.

16.3 Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement

En application de l'article 16.2 du CCAG PI, le CCTP précise les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur procède à des contrôles afin de s'assurer de la mise en oeuvre des engagements du titulaire, et se réserve la possibilité d'opérer par contrôle inopiné.

En cas de non-respect des obligations prévues en la matière, et conformément à l'article 16.2.3 du CCAG PI, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à **50 euros**.

16.4 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de **50 euros par jour de retard**.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

Article 17 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG PI (chapitre 7) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 27 du CCAG PI).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 18 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

18.1 Les contraintes réglementaires

18.1.1 Le RGS

Le décret **RGS** (*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de l'**ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

18.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

18.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

18.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

Les données contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

18.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

18.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la Ville de Marseille et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les informations relatives à l'exécution du marché, la documentation constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le transfert de connaissance sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 19 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- la liste nominative des travailleurs étrangers

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

Article 20 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Article 21 - CONFORMITE AUX NORMES

Il n'est pas prévu de dispositions particulières relatives aux normes.

Article 22 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 23 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG PI :

- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG PI
- l'article 4 déroge aux articles 3.7.2 et 3.8.2 du CCAG PI
- l'article 14 déroge à l'article 11.7 du CCAG PI
- l'article 16.1 déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG PI